

COMMUNE DE GIVONNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES

Vu pour être annexé à la
délibération du 31 mars 2003
approuvant la révision du Plan
Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:



Publié le : 26/08/1977
Approuvé le : 19/06/1979

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
31.03.2003					

COMMUNE DE GIVONNE

**PLAN LOCAL
D'URBANISME****ANNEXES – DOCUMENT ECRIT**

Vu pour être annexé à la
délibération du 31 mars 2003
approuvant la révision du Plan
Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:



Publié le : 26/08/1977
Approuvé le : 19/06/1979

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
31.03.2003					

SOMMAIRE

Conformément à l'article R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes comprennent à titre d'information :

1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET BOIS OU FORÊTS SOUMIS AU REGIME FORESTIER	Page 2
(Cf. Plans des servitudes d'utilité publique Pièces n°4E et 4D du dossier de P.L.U.)	
1.1. Liste des servitudes d'utilité publique et leurs annexes	Page 3
1.2. Liste des bois ou forêts soumis au régime forestier	Page 30
2. LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES	Page 31
3. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS	Page 32
(Cf. Plans des réseaux "Eau potable" et "Assainissement" Pièces 4B et 4C du dossier de P.L.U.)	
. Note technique sur les réseaux d'eau potable	Page 33
. Note technique sur les réseaux d'assainissement	Page 36
. Note technique sur l'élimination des déchets	Page 39
Ces notes explicatives sont le reflet d'un examen de la situation au moment de la révision du P.L.U., et sont donc susceptibles de variations selon l'évolution de la technique ou des intentions de la collectivité locale.	
4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES	Page 40
5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES	Page 41
6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE OU ELARGIE	Page 42
7. DISPOSITIONS D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R.) OU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS	Page 43
8. ZONES AGRICOLES PROTEGEES	Page 44

1.
***SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET
BOIS OU FORETS SOUMIS AU REGIME
FORESTIER***

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Ces servitudes d'utilité publique sont soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme, et sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement.

A ce jour, **neuf servitudes d'utilité publique** s'appliquent sur le territoire de Givonne, figurées sur les plans annexés au présent dossier de P.L.U. (cf. Pièces n°4D et 4E).

Le tableau récapitulatif ci-dessous précise en outre les services de l'Etat compétents à consulter pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

TABLEAU RECAPITULATIF

CODE	DENOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	REFERENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES DE L'ETAT CHARGES DE SON APPLICATION
A1	Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier	Forêt domaniale et bois communaux (Massif Forestier d'Ardenne)	Article 1 ^{er} du Code Forestier	Office National des Forêts 1, rue André Dhôtel 08 000 Charleville-Mézières Tél : 03.24.33.74.40.
A4	Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau	Ruisseau de la Givonne		Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) 44, Rue du Petit-Bois 08109 Charleville-Mézières Tél : 03.24.33.65.00.
AS1*	Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales. Captages d'eau potable	Captage de la source de Pragnou (Daigny) Captage des sources au lieu-dit "Bois d'Haybes"	Arrêté préfectoral du 11 mai 1998	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) 44, Rue du Petit-Bois 08109 Charleville-Mézières Tél : 03-24-33-65-00. ----- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) 18, Avenue François Mitterrand 08 000 Charleville-Mézières Tél : 03-24-59-72-00.
EL7	Servitude d'alignement	Rues du bourg centre de Givonne		Subdivision de l'Equipement de Sedan Rue Jean Brabant 08200 SEDAN

CODE	DENOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	REFERENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES DE L'ETAT CHARGES DE SON APPLICATION
EL11	Servitude concernant les voies express et déviations d'agglomérations	RN 58		Direction Départementale de l'Equipement (D.D.E.) 3, Chemin des Granges Moulues B.P.852 08 011 Charleville-Mézières Cedex Tél : 03-24-52-49-49.
I4	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage des canalisations électriques, d'élagage et abattage d'arbres.	Article 12 de la loi du 15 juin 1906 Article 298 de la loi du 13 juillet 1925 Article 35 de la loi n°46.628 du 8 avril 1946 Article 25 du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964	<i>Pour les lignes inférieures à 50 000 V :</i> EDF - GDF Service Ardennes 5, rue Gervaise 08 104 Charleville-Mézières Tél : 03.24.59.50.00. <i>Pour les lignes supérieures à 50 000 V</i> E.D.F. E.L.C.A. Impasse de la chaufferie BP 246 51 059 Reims Cedex Tél : 03.26.05.53.53.
PT1	Servitude de protection aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Zone de protection autour de la station hertzienne de Sedan		FRANCE TELECOM 55, Avenue Léon Bourgeois 08 000 Charleville-Mézières Tél : 03.24.37.28.23. Groupement de Gendarmerie des Ardennes 198, Av Ch. De Gaulle 08011 Charleville-Mézières Tél 03.24.56.67.00
PT2	Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.			FRANCE TELECOM 55, Avenue Léon Bourgeois 08 000 Charleville-Mézières Tél : 03.24.37.28.23. Groupement de Gendarmerie des Ardennes 198, Av Ch. De Gaulle 08011 Charleville-Mézières Tél 03.24.56.67.00
PT3	Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques.	Etablissement, entretien et fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication. Servitude non edificandi de 1.50m de part et d'autre de l'axe du câble.	Article L 48 du Code des Postes et Télécommunications.	FRANCE TELECOM 55, Avenue Léon Bourgeois 08 000 Charleville-Mézières Tél : 03.24.37.28.23.

SOMMAIRE

Servitude A1	Page 6
Servitude A4	Page 7
Servitude AS1	Page 14
Servitude EL7	Page 16
Servitude EL11	Page 17
Servitude I4	Page 21
Servitude PT1	Page 22
Servitude PT2	Page 25
Servitude PT3	Page 28

BOIS ET FORETS

Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier en application des dispositions de l'article 1^{er} du code forestier.

- Limitations au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

a) Zone de servitude de 50 m (article 100 du code forestier)

Interdiction d'établir dans les maisons ou fermes actuellement existantes à 500 m des bois et forêts ou qui pourront être construits ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois, et aucun atelier à façonner le bois.

b) Zone de servitude de 1000 m (article 98 et 99 du code forestier)

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins de 1 km des bois et forêts aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar.

c) Zone de servitude de 2000 m (article 101 du code forestier)

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de 2 km des bois et forêts aucune usine à scier le bois.

Obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnés ci-dessus et dont l'édification aura été autorisés par décision préfectorale, aux visites des ingénieurs et préposés des Eaux et Forêts, qui pourront y faire toutes les perquisitions sans l'assistance d'un officier public, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou que le préposé des eaux et forêts soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune (article 103 du code forestier).

2) Droits résiduels du propriétaire

- Les maisons et les usines faisant partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances mentionnées ci-dessus, sont exceptées des interdictions visées aux articles 99, 100 et 101 du code forestier (article 103 du code forestier).

- Possibilité de procéder à la construction des établissements mentionnés ci-dessus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation par décision préfectorale.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent:

Office National des Forêts
Service départemental
1, rue André Dhôtel
08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES

POLICE DES EAUX

- GENERALITES :

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 Décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre 1er et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le Décret n° 60-419 du 25 Avril 1960.

Code de l'Urbanisme, articles L.421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 Février 1974 concernant la communication aux DDE des servitudes relevant du Ministre de l'Agriculture.

Circulaire du 27 Janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (JO du 26 Février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 Juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les POS).

Ministère de l'Agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

- PROCEDURE D'INSTITUTION :

A - Procédure

Application des servitudes prévues par le Code Rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37 alinéa 2, de la loi du 16 Décembre 1964, circulaire du 27 Janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 Avril 1960).

B - Indemnisation

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 Avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du Code Rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1er et 3 du décret du 7 Janvier 1959).

C - Publicité

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

- EFFETS DE LA SERVITUDE :

A - Prerogatives de la puissance publique

1° - Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures et/ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2° - Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargée de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 Janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 Avril 1960).

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° - Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du Code Rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B 1er de la circulaire du 27 Janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant d'un curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 m d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 Janvier 1959 et 25 Avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décrets et règlements anciens).

2° - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 Avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du Code de l'Urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du Code de l'Urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du Code Rural et article 644 du code civil et loi du 16 Octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du Code de l'Urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du Code Rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 Janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B: 2°).

Pour renseignements complémentaires, consulter les services compétents suivants :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
44, Rue du Petit-Bois
08109 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03-24-33-65-00.

**DECRET N° 59-96 DU 7 JANVIER 1959
relatif aux servitudes de libre passage
sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables**

Le Président du conseil des ministres,
Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,
Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;
Vu le Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre III ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er - Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, dont la liste sera déterminée, après enquête, par arrêté préfectoral ou des sections de cours d'eau portées sur cette liste, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas le droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude.

Art. 2 - Un décret détermine les formes de l'enquête qui doit précéder l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1er ainsi que les cas dans lesquels il pourra être dérogé par ledit arrêté à la largeur maximale, indiquée audit article, de la zone de servitude.

Art. 3 - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral peuvent être mis par le préfet en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés, aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

Art. 4 - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Art. 5 - Le Ministre de l'Agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 7 Janvier 1959

CHARLES DE GAULLE

Le Ministre de l'Agriculture,
ROGER HOUDET

le ministre de l'intérieur
EMILE PELLETIER

Le garde des sceaux, ministre de la justice
MICHEL DEBRE

DECRET N° 60-419 DU 25 AVRIL 1960

**fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes
de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables**

Le premier ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,
Vu le Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Décète :

Art. 1er - La largeur maximale de 4 mètres comptés à partir de la rive, telle qu'elle est fixée à l'article 1er du décret susvisé n° 59-96 du 7 Janvier 1959, pour l'application de la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement, sur les berge des cours d'eau non navigables et non flottables, peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins.

La zone d'application de la servitude ne peut, en de tels cas, excéder 4 mètres comptés à partir des limites de l'obstacle.

Art. 2 - Dans chaque département, le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1er du décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959 susvisé est préparé par les ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux, après consultation des ingénieurs du service hydraulique, du génie rural et des eaux et forêts.

Art. 3 - Le préfet prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de liste visée à l'article 2. Cet arrêté précise :

1. L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.
2. Les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

L'arrêté est publié par voie d'affiches, et, éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

L'arrêté est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

Art. 4 - Le dossier d'enquête comprend :

- une note explicative,
- le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement,
- le projet d'arrêté portant approbation de la liste précitée,
- une carte du tracé de chacun des cours d'eau et de chacune des sections de cours d'eau portées sur la liste,
- la liste des endroits où il est prévu, en application des dispositions de l'article 1er du présent décret, que la zone de la servitude sera fixée à une largeur supérieure à 4 mètres comptés à partir de la rive. Pour chacun de ces endroits, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude doivent être indiquées de façon précise, avec plan sommaire à l'appui. Les motifs de la dérogation à la largeur de 4 mètres doivent être également indiqués.

Art. 5 - L'enquête s'ouvre à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement siège du chef-lieu du département. L'arrêté du préfet prescrivant l'enquête peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixée comme il est dit à l'article 3, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne, d'un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire et d'un dossier sommaire d'enquête.

Art. 6 - Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur le projet soumis à l'enquête peuvent être consignées par les intéressés sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet, lequel les annexe au registre déposé à la sous-préfecture.

Art. 7 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'observations sont clos et signés, selon le lieu du dépôt, par le sous-préfet ou le maire.

Ils sont adressés par chacun des maires au sous-préfet dans un délai de huit jours. Le sous-préfet transmet ensuite au préfet, avec son avis, l'ensemble des registres de réclamations qu'il a centralisés.

Art. 8 - Après avis des ingénieurs de l'aménagement agricole des eaux, le préfet statue par arrêté sur la liste définitive des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.

Art. 9 - Tout projet de modification ou d'adjonction à la liste des cours d'eau fait l'objet d'une procédure identique à celle qui a été indiquée aux articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 10 - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation en application de l'article 1er du décret susvisé du 7 Janvier 1959 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

la demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux. il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans un délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans conditions.

Art. 11 - Les dispositions de l'article 10 s'appliquent sans préjudice de l'observation, de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

Art. 12 - Le Ministre de l'Agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 Avril 1960

Par le premier ministre :

MICHEL DEBRE

Le Ministre de l'Agriculture,
HENRI ROCHEREAU

le ministre de l'intérieur
PIERRE CHATENET

Le garde des sceaux, ministre de la justice
EDMOND MICHELET

CONSERVATION DES EAUX

- Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

- Effets de la servitude (extraits relatifs aux eaux potables).

A. - Prerogatives de la puissance publique

1° - Prerogatives exercées directement par la puissance publique.

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (article L 20 du code de la Santé Publique). Pose de clôtures si possible.

2° - Obligations de faire imposées au propriétaire.

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit article (article L 20 du code de la Santé Publique):

B. - Limitation au droit d'utiliser le sol.

a) - Eaux souterraines.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Interdiction de toutes activités. Possibilité d'autorisations exceptionnelles à l'acte déclaratif d'utilité publique pour les activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation de la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961, modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert;
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines;
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le passage des animaux;
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961 modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b) - Eaux superficielles (cours d'eau, lacs et étang, barrages, réservoirs, est retenues pour l'alimentation des collectivités).

Interdictions et réglementation identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochés (article 41 du décret du 1er août 1961 modifié).

Pour renseignements complémentaires, consulter les services compétents suivants :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
44, Rue du Petit-Bois
08109 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03-24-33-65-00.

- Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
18, Avenue François Mitterrand
08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03-24-59-72-00.

9.2 - Définition des périmètres de protection

- **Périmètre immédiat** : porté sur l'extrait cadastral au 1/1000.
- **Périmètre rapproché** : porté sur l'extrait cadastral au 1/2000.
- **Périmètre éloigné** : porté sur l'extrait de la carte IGN au 1/25000.

- A l'intérieur du **périmètre de protection immédiat** seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ce périmètre, acquis en toute propriété par la commune, sera régulièrement entretenu. Il devra être clôturé à l'aide d'une clôture grillagée munie d'une porte pour en interdire l'accès à toute personne non autorisée. Toutefois compte-tenu de sa superficie et du fait qu'il est bordé de bois, la clôture pourra être limitée à 30 m en amont des réceptacles. Au delà de 50 m, le périmètre pourra être reboisé si la commune le souhaite.

Les réceptacles devront être aménagés pour interdire toute pénétration d'eau de ruissellement, c'est à dire rehaussés (en particulier le n°1) afin qu'ils dépassent d'au moins 0,50 m du sol, et être équipés de couvercle étanche fermant à clé (cadenas ou serrure). Les abords seront également aménagés par apport de matériaux argileux afin de restituer une légère pente au terrain et éviter toute stagnation ou infiltration des eaux (la rigole entre les deux ouvrages sera évidemment supprimée).

La chambre de répartition sera intégrée dans le périmètre immédiat, les abords devront être débroussaillés puis entretenus régulièrement, les aménagements nécessaires pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement seront effectués. Les tranchées et autres dépressions situées à proximité seront comblées et les eaux détournées.

Compte-tenu des risques de pollution engendrés par le passage et surtout le stationnement des animaux dans le chemin séparant les captages de la chambre de répartition, ce tronçon sera acquis par la commune et intégré dans le périmètre de protection immédiat. Si une servitude de passage devait néanmoins subsister pour permettre la desserte des parcelles situées à l'ouest, ce tronçon sera bordé de clôtures et sera équipé de deux barrières autorisant le passage mais interdisant les animaux et toute activité agricole ou forestière. Un panneau précisera cette interdiction et par conséquent l'obligation de maintenir les barrières fermées.

- A l'intérieur du **périmètre rapproché** :

Seront interdits

- * le creusement de puits et forages
- * les puits filtrants tant pour l'évacuation d'eaux usées que d'eaux pluviales.
- * l'ouverture et l'exploitation de carrières.
- * l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- * l'épandage de lisiers, des boues de station d'épuration et des matières de vidange.
- * tous stockages de matières fermentescibles, d'engrais et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- * l'installation d'établissements classés relevant de la loi du 19 juillet 1976.
- * le défrichement.

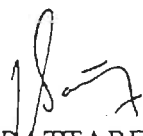
Seront réglementés :

- * le déboisement: sera limité à l'entretien et à l'exploitation normale de la forêt, la destruction des souches par produits chimiques sera interdit.
- A l'intérieur du **Périmètre éloigné** seront interdits: l'ouverture de carrières et tout dépôt d'ordures ménagères, de détritux et de tout produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Tout déversement accidentel se produisant sur la route N 58 devra être immédiatement signalé à la mairie et à la Compagnie Générale des Eaux qui prendront les dispositions nécessaires pour arrêter la distribution des eaux et contrôler l'évolution de la qualité de celles-ci.

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En ce qui concerne les activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux de la nappe, elle devront être déclarées à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Bougival, le 24 février 1997


J.M BATTAREL
Hydrogéologue Agréé

J.M BATTAREL
2, La Cailloute
rue Cardon
78380 BOUGIVAL

Commune de GIVONNE



Section ZC

LA COLLINE D'HAYBES

G.F.A. de la Forge

48

Saint Remy

36

35

31

REMACLE Servais

31

Commune
de DAIGNY

REMACLE Servais

REMACLE Servais

G.F.A. de la Forge
Saint Remy

48

20

20

22

21

Commune
de DAIGNY

FOND D'HAYBES

19

27

Chemin

rural

dit

Pragnoux

Section AD

Périmètre de Protection

Immédiat

Commune de DAIGNY

J.M. BATTAREL
Hydrogéologue Agréé

Le 28 Mai 1997

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Echelle 1/2000

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

COMMUNE DE DAIGNY
SECTION AD
24

OND 92 D' HAYBES

Bureau d'Etudes DUMAY
Urbanisme - Environnement - Ingénierie

Fossé d'écoulement du trop plein du captage

251

30

31



HAYBES

Périmètre de protection rapproché

AGENCE DES IMPÔTS FONCIER
Bureau A1234 56789
05.43.21.00.00
Téléphone : 24.27.76.16

GIVONNE
Section ZC
ECH : 1/2000

9

6

33

34

c

RECEPTACLE 1
RECEPTACLE 2

BASSIN DE REPARTITION

N°10

SOURCE DU PRAGNOU
SECTION ZC PARCELLE 35
(Commune de Givonne)

36

h

93
10

AYBES

Bois

BOIS D HAYBES

25

21

27

26

29

Chemin

412

COMMUNE DE DAIGNY
CAPTAGE DE LA SOURCE DE PRAGNOU
PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHE
Echelle : 1/2000

numéro de code minier :69-8-25

DAIGNY
Section AD
ECH : 1/2000

Support n° 135
CERTIFICAT CONFORME

en l'un des cas de conservation
à la date du 1.01.1992
Référence au registre de constatation des droits :

ALIGNEMENT

Les plans d'alignement fixant les limites des voies publiques portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappant de servitude de reculement les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

Les voies publiques sont : les routes nationales, les chemins départementaux, les voies communales (chemins, rues et places figurant au tableau et au plan de classement de la voirie communale déposée en Mairie).

Domaine privé : Toute voie non reprise dans les catégories précédentes fait partie soit du domaine privé communal (voirie rurale), soit du domaine privé particulier.

Limitation au droit d'utiliser le sol :

1° - Obligations passives

- Interdiction, pour le propriétaire d'un terrain bâti, de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes de bâtiments complémentaires de surélévation (servitude non aedificandi).
- Interdiction, pour le propriétaire d'un terrain bâti, de procéder à des travaux confortatifs, tels que renforcements de murs, établissement de dispositifs vétustes (servitude non aedificandi).

2° - Droits résiduels du propriétaire

- Possibilité, pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation, avant d'effectuer tous travaux, de demander l'autorisation de l'administration. Cette autorisation, valable un an et pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et les chemins départementaux, et d'arrêté du Maire pour les chemins communaux. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord implicite.

Délivrance des alignements :

Dans la commune, l'alignement est délivré ainsi qu'il suit :

- Routes nationales : par le Directeur Départemental de l'Équipement.
- Chemins départementaux : par le Directeur Départemental de l'Équipement sur délégation préfectorale.
- Voies communales : par le Maire.
- Les limites des chemins ruraux sont déterminées, soit par le plan annexé à la délibération du Conseil Municipal lors de l'enquête préalable à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur de ces chemins, soit par un procès-verbal de bornage établi dans les conditions de forme prescrites par l'art. 1325 du Code Civil, soit par le jugement du Tribunal Civil saisi d'une action en bornage.
- Les limites des Chemins Ruraux peuvent être constatées à titre individuel par un certificat individuel de bornage délivré par le Maire en la forme d'arrêté. Le cas échéant, ce certificat précisera qu'il a été établi à défaut de plans ou de bornes, au vu des limites de fait, et qu'il est de nul effet à l'égard des tiers.

ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS

I- GENERALITES

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 Juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 Mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 Février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération.

Circulaire n° 87-97 du 1^{er} décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- Par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat.
- Par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art L. 151-2 et R. 151-3).

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré,
- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications,
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express,
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative
- un plan de situation
- un plan général de route indiquant les limites avec lesquelles le caractère de route express sera supprimé..

Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art R. 152-2 du code de la voirie routière) (2). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art R. 152-2 du code de la voirie routière).

B - Indemnisation

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - Publicité

Publication au journal officiel du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au journal officiel du décret approuvant les déviations de route nationales ou locales.

Publication au journal officiel de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès nouveaux existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicules ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art 7 du décret n° 70-759 du 18 Août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de vois, après la publication du décret leur conférant les caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente.
- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voies, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est à dire au delà de la zone de 200 de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non , visibles des voies express et implantées irrégulièrement.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant leur caractère de route express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152.2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 Février 1976) (3).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur de l'équipement et du logement pris à cet effet (art L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 Février 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

- (1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté. Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles. Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.
- (2) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, "les amis des sites de la région de Mesquer" : Rec., p. 718 ; Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req n° 4523 et 4524).
- (3) Le décret n° 76-148 du 11 Février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 8 du décret du 18 Août 197.

Pour renseignements complémentaires, consulter les services compétents suivants :

- Direction Départementale de l'Equipement
3, Chemin des Granges Moulues BP 852
08 011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex
Tél : 03-24-52-49-49.

ELECTRICITE

- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).
- Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Effets de la servitude :

A - Prerogatives de la puissance publique :

- Droit, pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'intérieur des murs et façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).
- Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).
- Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés par des murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1985, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol :

1° - Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° - Droits résiduels des propriétaires

- Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent, toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Remarque importante : avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique HTB, en raison du danger que cela représente, déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur, auprès du représentant local de la distribution.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, s'adresser au service compétent :

Pour les lignes de tension inférieure à 50.000 V :

EDF - GDF Service Ardennes
5, rue Gervaise
08000 CHARLEVILLE MEZIERES
Tél : 03.24.59.50.00.

Pour les lignes de tension supérieure à 50.000 V :

EDF - ELCA
GET CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la chaufferie
BP 246 - 51059 REIMS CEDEX
Tél : 03.26.05.53.53.

TELECOMMUNICATIONS

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'Equipeement, du Logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile (service des bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritime, services des phares et balises).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1.500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3.000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5.000 mètres et 1.000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L 59 du code des postes et télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R 32 du code des postes et télécommunications).

C. PUBLICITE

Publication des décrets au Journal officiel de la République Française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 Juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, les directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 de code des postes et télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modification et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et télécommunications).

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T du 21 Juin 1961, titre III, 3.2.3.2., 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R. 30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 31 Août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 31 Août 1953 et arrêté interministériel du 16 Mars 1962).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter les services compétents :

- FRANCE TELECOM

55 Av Léon Bourgeois

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Tél 03.24.37.28.23.

- Groupement de Gendarmerie des Ardennes

198, Av Ch. De Gaulle

08011 CHARLEVILLE-MEZIERES

Tél 03.24.56.67.00

TELECOMMUNICATIONS

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes) direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritime, services des phares et balises).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requise dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des Postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

A - Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception (art. R. 21 et R. 22 du code des postes et télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2.000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5.000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

B - Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz (art. R. 23 du code des postes et télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimé dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art L. 56 du code des postes et télécommunications) La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et télécommunications) (1).

C. PUBLICITE

Publication des décrets au journal officiel de la République Française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 Juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B . LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter les services compétents :

- FRANCE TELECOM
55 Av Léon Bourgeois
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Tél 03.24.37.28.23.

- Groupement de Gendarmerie des Ardennes
198, Av Ch. De Gaulle
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES

Tél 03.24.56.67.00

TELECOMMUNICATIONS

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement (art. L. 53 dudit code).

B. INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. PUBLICITE

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art D. 408 du code des postes et télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D 410 susmentionné).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'état d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures(art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et télécommunications).

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

- FRANCE TELECOM
55 Av Léon Bourgeois
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél 03.24.37.28.23.

LISTE DES BOIS ET FORÊTS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

La forêt domaniale de Sedan et la forêt de la Bonne Fontaine sont soumises au régime forestier, et plus particulièrement les parcelles cadastrées suivantes :

SECTION	PARCELLES	LIEU DIT	SUPERFICIE
FORET DOMANIALE DE SEDAN :			
A	1	Le Petit Terme	21 ha 97 a 60 ca
A	2	Le Petit Terme	22 ha 08 a 00 ca
A	3	Le Petit Terme	06 ha 86 a 70 ca
A	4	Le Petit Terme	03 ha 28 a 45 ca
A	5	Le Petit Terme	21 ha 72 a 80 ca
A	6	Le Petit Terme	19 ha 32 a 85 ca
A	11	Le Petit Terme	18 ha 29 a 00 ca
A	12	Le Petit Terme	17 ha 33 a 50 ca
A	13	Le Petit Terme	19 ha 09 a 80 ca
A	14	Le Petit Terme	18 ha 65 a 95 ca
A	15	Le Petit Terme	19 ha 87 a 25 ca
A	16	Le Petit Terme	20 ha 43 a 50 ca
A	17	Le Petit Terme	20 ha 73 a 90 ca
A	18	Le Petit Terme	19 ha 71 a 50 ca
A	19	Le Petit Terme	18 ha 70 a 60 ca
A	24	Le Petit Terme	22 ha 21 a 40 ca
A	25	Le Petit Terme	20 ha 25 a 90 ca
A	26	Le Petit Terme	5 ha 62 a 15 ca
A	27	Le Petit Terme	13 ha 32 a 30 ca
A	28	Le Petit Terme	15 ha 62 a 00 ca
A	30	Le Petit Terme	19 ha 09 a 90 ca
A	31	Le Petit Terme	17 ha 84 a 70 ca
A	32	Le Petit Terme	19 ha 11 a 40 ca
A	33	Le Petit Terme	19 ha 07 a 40 ca
A	34	Le Petit Terme	17 ha 53 a 50 ca
A	37	Le Petit Terme	01 ha 51 a 20 ca
A	39	Le Petit Terme	00 ha 69 a 60 ca
A	41	Le Petit Terme	20 ha 98 a 70 ca
A	42	Le Petit Terme	20 ha 11 a 25 ca
A	43	Le Petit Terme	16 ha 87 a 35 ca
A	44	Le Petit Terme	17 ha 65 a 50 ca
A	45	Le Petit Terme	16 ha 95 a 35 ca
A	46	Le Petit Terme	18 ha 51 a 40 ca
A	48	Le Petit Terme	5 ha 01 a 80 ca
A	49	Le Petit Terme	13 ha 49 a 10 ca
FORET DE LA BONNE FONTAINE :			
AB	9	Woaygnie	3 ha 66 a 40 ca
AB	14	Woaygnie	3 ha 11 a 15 ca
AC	12	Le Bannet	00 ha 31 a 08 ca
AC	13	Le Bannet	01 ha 44 a 11 ca
AC	14	Le Bannet	01 ha 53 a 08 ca
AC	110p	Le Bannet	00 ha 58 a 66 ca
AC	158p	Le Bannet	10 ha 57 a 80 ca

Source : Liste fournie par l'Office National des Forêts / Juin 2002

2.

LISTE DE LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES

(Application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 du Code de l'Urbanisme)

NEANT

3.

SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT - SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

NOTE TECHNIQUE SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE

La commune de Givonne fait partie du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Givonne, regroupant les communes de La Chapelle, Givonne et Villers-Cernay. Son exploitation est confiée en affermage à la Compagnie Générale des Eaux (C.G.E.) depuis le 1^{er} janvier 2002.

I. SITUATION EXISTANTE.

(Selon informations fournies par la commune de Givonne)

a/ Alimentation en eau potable.

Le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Givonne date de 1931. La distribution s'effectuait alors uniquement à partir de la source "La Canarde", captée sur le territoire de La Chapelle.

En 1963, les captages des sources de Haybes, qui ravitaillaient également Sedan ont permis une nouvelle alimentation du réservoir.

L'eau est achetée à la Ville de Sedan en 1978.

Le captage de ces sources assure au Syndicat de la Givonne une alimentation correcte, du point de vue qualitatif et quantitatif. Toutefois, le maintien d'une bonne qualité de ces eaux est conditionné par une stricte observation des prescriptions imposées par l'hydrogéologue, dans les différents périmètres de protection des sources, sise sur la commune de Daigny (cf. Extrait du rapport minier n°69.8.25 ci-joint / Annexe des textes réglementaires de la servitude d'utilité publique AS1).

b/ Equipement du réservoir.

Du réservoir semi-enterré de 300 m³ situé environ à la cote 245 au radier :

- une canalisation d'un Ø de 160 mm PVC (posée en 2000), rejoint la place par la rue du Stade,
- et une autre d'un Ø de 125 mm (posée en 1976), rejoint la rue des Sabotiers en passant entre l'église et la mairie.

Le maillage d'un Ø de 150 mm fonte est assuré entre ces deux canalisations sur la rue des Sabotiers (posée en 2001). Le même diamètre est utilisé sur la Grande Rue jusqu'au monument aux Morts (posée en 2000).

La rue du Rossignol et la rue des Dames sont parcourues par une canalisation de Ø 80 mm. Les lotissements du Bannet et du Mazay ainsi que le quartier de la Gare sont alimentés par des canalisations de Ø 100 mm.

Les autres artères sont alimentées en général par des canalisations de Ø 60 mm.

La défense incendie s'effectue à partir de poteaux et du ruisseau de la Givonne.

c/ Point faible du réseau.

La pression d'eau dans les lotissements du Bannet et le Mazay, ainsi que dans le quartier du cimetière est relativement faible (1 bar), et ce en raison de leur altitude par rapport au château d'eau situé sur le versant Est de la Givonne (au-dessus du stade de football).

II. SITUATION FUTURE.

(Selon informations fournies par la commune de Givonne)

a/ Besoins en eau et évolution prévisible :

La consommation actuelle du syndicat est de l'ordre de 66 508 m³ pour 1441 habitants en 2001, soit environ 190 m³/jour, et 40 000 m³ environ pour la commune de Givonne. A horizon 2010, les besoins théoriques du Syndicat s'élèveront à 350 m³/jour.

b/ Projet de renforcement - Dispositions techniques envisagées :

Les points de plus forte consommation seront situés dans l'avenir au nord de la commune à partir du lieu-dit le Pâquis, entre le CD 4 , la RD 977 et la RD 129 d'une part, et le lotissement du chemin d'Illy d'autre part.

En conséquence, il est prévu :

- de renforcer la canalisation de la rue de la Bergère depuis la ruelle de l'école jusqu'aux vannes situées au niveau du 16 de cette rue par une canalisation de Ø 150 mm fonte, en remplacement de l'ancienne d'un Ø de 63 PVC,
- de renouveler la canalisation de la rue des Dames jusqu'à l'embranchement du chemin d'Illy par une canalisation d'un Ø de 100 mm.

Lors de ces travaux projetés, la reprise des branchements plomb sera effectuée en fonction des recommandations nationales.

c/ Dispositif de lutte contre l'incendie :

La défense contre l'incendie pouvant être assurée dans de bonnes conditions, il est possible de la conserver.

Il faut cependant remarquer que les travaux entrepris récemment ont permis d'assurer une défense efficace au cœur du village par des bouches, du monument aux Morts, de la gare, du stade, de la rue des sabotiers et du lotissement les Coteaux (+ de 60 m³ à 1 bar de pression / heure). Pour les autres bouches, une amélioration est nécessaire, rue des Dames au lotissement du Bannet et du Mazay, au Pâquis et au lit dit de Haybes.

d/ Sécurité :

Suite à l'activation du plan Vigi-Pirate renforcé, et dans le cadre de la circulaire n°2001/487/DE du 11 octobre 2001 de la Direction Générale de la Santé, concernant la mise aux normes de sécurité des trois châteaux d'eau du Syndicat AEP, un ensemble de travaux est prévu sur les sites du Syndicat.

e/ Alimentation future :

Une étude approfondie sur la desserte en eau potable sera à l'avenir nécessaire, compte tenu des pressions de services risquant d'être trop faibles aux points les plus hauts de la commune, à savoir de part et d'autre de la RD 977 (cote maximale du terrain à 235 mètres laissant une pression de 1 bar en l'absence de toute perte de charge), ainsi que pour le quartier du cimetière.

Trois solutions sont envisageables, après étude sommaire des services de la D.D.A. :

1. Pose de sur-presseurs aux environs de la RD 977, du CD 4, et de la rue Royale,
2. Construction d'un nouveau château d'eau à la cote supérieure d'une contenance de 2 x 300m³, ce qui facilitera le nettoyage de celui-ci, améliorera la réserve et augmentera la pression dans les quartiers hauts du village. Toutefois, cette solution entraîne une distribution d'eau avec une pression trop élevée dans le village, ce qui imposera la pose de limiteur de pression dans les zones basses du village.
3. Reprise de l'alimentation des deux lotissements (le Bannet et le Mazay) sur le réseau d'eau potable de La Chapelle, ces travaux pouvant être coordonnés avec ceux de l'éventuel raccordement de ce village au réseau d'eaux usées du Syndicat du Val de Givonne. Cette dernière solution permettrait d'améliorer la pression et le secours incendie des lotissements précités, mais pas le secteur du cimetière.

f/ Captage de sources au lieu-dit Bois d'Haybes :

Des périmètres de protection du captage des sources au lieu-dit "Bois de Haybes" sont en cours d'élaboration. Ces sources alimentent la commune de Sedan et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Sedan-Balan-Bazeilles. Il s'agit plus particulièrement de la source du Bois des Dames, de la source de la Queue de l'Etang, de la source des Beuffliers et de la source Braggard.

g/ Réserves foncières - Création de deux emplacements réservés :

La révision du Plan Local d'Urbanisme entraîne la création de deux emplacements réservés au bénéfice de la commune, figurés au plan de zonage du P.L.U. (cf. Pièce 3C1 du dossier de P.L.U.), à savoir:

- Une canalisation est passée en servitude sur les parcelles 1 et 6 du Mazay (au nord du territoire). Cette dernière est en fibro-ciment et toute intervention sur celle-ci est à proscrire. Ainsi, lors de l'extension de l'urbanisation sur le terrain mitoyen (Zone AU2 "Voie de Bouillon"), il sera judicieux de la remplacer. L'emplacement réservé correspond à une bande de 4 mètres de largeur sur la parcelle cadastrée ZB 86 (**emplacement réservé n°5**).

- Si la solution n°2 envisagée par la D.D.A. est retenue (cf. ci-avant), un terrain sera nécessaire pour la construction du nouveau château d'eau. Une réservation de 30 x 50 m semble nécessaire sur la parcelle ZB 30 (**emplacement réservé n°14**).

NOTE TECHNIQUE SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Avant-propos : Genèse du Syndicat d'assainissement du Val de Givonne.

(Selon informations fournies par la commune de Givonne)

▪ **Création du Syndicat d'assainissement Daigny – Givonne (1972 – 1976) :**

Ce syndicat d'assainissement a été tout d'abord constitué par arrêté du 19 mai 1972, suite :

- au projet d'implantation d'une station d'épuration à Givonne, sur un terrain situé au bout de la Cité de la Vieille Ville (1969),
- et d'une demande émanant de la commune de Daigny, afin de réaliser un équipement commun.

Un second site d'implantation a été retenu en aval de Daigny.

▪ **Création du Syndicat d'assainissement du Val de Givonne :**

Suite à la demande d'adhésion au syndicat de la commune de La Moncelle, un arrêté préfectoral du 23/09/1976 a permis d'intégrer cette commune, et un troisième site a été retenu après enquête publique du 07/10/1976 en amont de l'autoroute, sur le territoire de la commune de Bazeilles.

La Commune de Bazeilles, dont le projet d'assainissement prévoyait le traitement des eaux usées par la station de Sedan (avec transit par Balan), renégocia avec le syndicat pour réaliser une station commune pour la vallée de la Givonne, et proposa un quatrième site, route de Remilly.

Le Syndicat du Val de Givonne a été finalement créé par arrêté en date du 25/11/1977.

En Janvier 1981, il a obtenu de l'Agence Financière du Bassin Rhin-Meuse une subvention pour la construction de la station d'épuration de Bazeilles, ainsi que pour le collecteur intercommunal.

Cette station a été mise en service en 1982, et exploitée en régie directe jusqu'en février 1988, date à laquelle ont été affermés à la C.G.E. pour 15 ans :

- l'exploitation de la station,
- l'entretien du collecteur intercommunal,
- et les réseaux "eaux usées" de Givonne, Daigny, La Moncelle et Bazeilles.

I. RESEAU EXISTANT A GIVONNE.

(Selon informations fournies par la commune de Givonne)

Le réseau est principalement de type séparatif, avec la desserte des zones de construction de la Rue de la Côte, de la Voie Royale et des lotissements au nord du territoire (Bannet – Rue de la Bergère – Voie de Bouillon), hormis le lotissement "le Mazet".

Le lotissement "Bragard" (route de Daigny) de type pseudo-séparatif, est relié au collecteur syndical par un DO situé au sud de la Cité de la Vieille ville.

Deux rues restent en unitaire :

- la Voie de Sedan, reliée au collecteur Eaux Usées de la Grand' Rue par le DO "oratoire".
- la rue de la Vieille ville, du carrefour RD jusqu'à la Rue de l'Epinette.

Pour ces deux rues, on constate des **dysfonctionnements dus à l'accumulation de dépôts de limons et cailloux** :

1. Dans le réseau des eaux pluviales Grand' Rue, en provenance de la Côte de Walzine, ce colmatage provoque la surverse d'eaux pluviales dans le collecteur Grand'Rue, le poste de relèvement et le collecteur de la rue des Dames.
2. Dans le collecteur "eaux usées" Cité de la Vieille Ville et le départ du collecteur syndical, ces matériaux sont emportés dans les eaux pluviales de la Rue du stade et de la Rue de l'Epinette.

La population du Fond de Givonne est quant à elle raccordée au réseau unitaire de Sedan, sauf la Linette.

■ **Travaux réalisés d'amélioration des réseaux de collecte des eaux usées :**

Par contrat avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, des travaux d'amélioration des réseaux de collecte des eaux usées (élimination du maximum des eaux claires parasites) ont concerné :

- la Rue des Dames, la Rue du Rossignol, la Rue Thuot en 1998/1999,
- le déversoir d'orage de la RD 977 (Oratoire),
- la Rue des Sabotiers, le carrefour avec la RD 129 à la sortie nord des écoles, avec suppression des DO près de l'église et de la place de la salle des fêtes.

■ **Habitations non raccordables :**

Plusieurs habitations ne sont pas raccordables :

- actuellement par absence de réseau (topographie) Rue du Moulin – Promenade du Désert,
- durablement par éloignement : les écarts de la Virée-Le Haraud (près de La Chapelle), de Mohimont, du Laminoir, des Prés St Rémi, de la Halle, du Bois de la Forge et de la Laverie.

Ces zones d'assainissement autonome ont été localisées sur le plan des réseaux d'assainissement annexé au dossier de révision du P.L.U. (cf. pièce n°4C du dossier).

En l'absence de réseau public de collecte des eaux usées :

- **L'assainissement individuel est obligatoire et soumis à une étude de faisabilité préalable**, afin de déterminer le mode d'assainissement individuel à mettre en œuvre compte tenu de la nature du terrain.
- Les dispositions adoptées devront être conformes à l'arrêté du 6 mai 1996, fixant les principes techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs (cf. pages suivantes).
- Le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement est obligatoire lorsqu'il sera réalisé.
- La commune doit s'assurer de la conformité réglementaire de l'installation.

une émergence limite définie à l'article R. 48-4 du code de la santé publique :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier au cours de la période de référence	Émergence limite de jour en décibels « A » (+ 5 inclus) 7 h - 22 h	Émergence limite de nuit en décibels « A » (+ 3 inclus) 22 h - 7 h
30 s < T ≤ 1 mn	14	12
1 mn < T ≤ 2 mn	13	11
2 mn < T ≤ 5 mn	12	10
5 mn < T ≤ 10 mn	11	9
10 mn < T ≤ 20 mn	10	8
20 mn < T ≤ 45 mn	9	7
45 mn < T ≤ 2 h	8	6
2 h < T ≤ 4 h	7	5
4 h < T ≤ 8 h	6	4
T > 8 h	5	3

Si l'émergence mesurée dépasse les valeurs indiquées qui sont fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier sur la période de référence, l'un des deux éléments constituant l'infraction est caractérisé. Le second élément est constitué, pour les activités soumises à autorisation, par le non-respect des conditions fixées pour l'exercice de l'activité par l'autorité compétente.

Cas particulier : bruit ambiant faible :

L'article R. 48-4 du code de la santé publique écarte les cas où le bruit ambiant comportant le bruit particulier se situe à un niveau inférieur à 30 dB (A). En application de l'article L. 2 du code de la santé publique, cette limite peut être abaissée dans les arrêtés préfectoraux ou municipaux. Si une situation à un niveau inférieur est ressentie comme gênante, il appartient aux tribunaux civils d'apprécier.

4. Contenu du procès-verbal.

Tout constat d'infraction devra comporter un procès-verbal mentionnant :

- la référence à la réglementation et à la norme de mesures ;
- la description complète des appareils (type, classe, constructeur, numéro de série) ;
- un croquis coté des lieux de réception précisant les emplacements de mesures avec leur justification ;
- les moments de la période de référence où les bruits se manifestent et où les mesures ont été effectuées ;
- les conditions de fonctionnement des sources de bruit ;
- les conditions météorologiques si les mesures ont été effectuées en extérieur ;
- les dates et horaires de mesurage, le nom et la qualité de l'opérateur ;
- les niveaux de pression acoustique continus équivalents pondérés A relevés précisant les intervalles de temps associés ;
- si possible, une représentation graphique de l'évolution temporelle des bruits en précisant les échelles sur les axes de coordonnées et la durée d'intégration ;

- la valeur limite de l'indicateur de gêne retenu, associée à la situation considérée ;
- les incidents éventuels susceptibles d'agir sur les résultats, en particulier les passages de véhicules, d'avions, les aboiements de chiens.

1^{er} ARRÊTÉ DU 6 MAI 1996

fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (1)

(JO du 8 juin 1996)

(NOR : ENVE9650184A)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier. — L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par : « assainissement non collectif », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1. — PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Art. 2. — Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydro-

géologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3. — Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4. — Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisés pour la consommation humaine.

Art. 5. — Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage ;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

(1) Modifié par l'arrêté du 3 décembre 1996 (JO 28 janv. 1997).

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6. — L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7. — Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2. — PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES MAISONS D'HABITATION INDIVIDUELLES

Art. 8. — Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux-vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- b) Des dispositifs assurant :
— soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration) ;
— soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9. — Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10. — Le traitement séparé des eaux-vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) Un prétraitement des eaux-vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;

b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11. — Les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12. — Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3. — PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES AUTRES IMMEUBLES

Art. 13. — La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14. — L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15. — Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 16. — Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la

protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17. — L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE

Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitation

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

— soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

— soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes

pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à

dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

Une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant;

Une bande de 3 mètres de sable propre;

Une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses.

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arr. 3 déc. 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol

jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

2^e ARRÊTÉ DU 6 MAI 1996

fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

(JO du 8 juin 1996)

(NOR : ENVE9650185A)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 33 et L. 35-10;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier. — L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art 2. — Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux);

3. Dans le cas où la commune n'a pas délégué la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3. — L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art 4. — Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

ARRÊTÉ DU 30 MAI 1996

relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

(JO du 28 juin 1996)

(NOR : ENVP9650195A)

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Article premier. — Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

— de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées;

— de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures;

— de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles;

— de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE PREMIER

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. — Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

— pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée;

— pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

— à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »;

— à une distance de l'infrastructure (1) de dix mètres, augmentées de 3 dB (A) par

(1) Cette distance est mesurée :

— pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;

— pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

II. SITUATION FUTURE.

(Selon informations fournies par la commune de Givonne)

▪ **Travaux d'amélioration de la situation actuelle à réaliser :**

Malgré les investissements importants réalisés ces dernières années pour l'élimination des eaux claires parasites, il est nécessaire :

- de créer un collecteur pluvial Rue de la Vieille Ville,
- de déceler et de corriger les anomalies de branchement,
- de curer régulièrement le pluvial "Grand' Rue".

▪ **Travaux d'extension et / ou de renforcement du réseau :**

Des travaux de renforcement et / ou d'extension du réseau d'assainissement seront nécessaires afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones définies par le Plan Local d'Urbanisme (zones AU).

▪ **Réserves foncières pour la création de bassins de rétention :**

Afin de permettre la création de bassins de rétention, le Plan Local d'Urbanisme instaure quatre emplacements réservés, figurés sur les plans de zonage n°3C1 et 3C2 du dossier de P.L.U. (emplacements réservés n° 10, 11, 12 et 13).

La révision du Plan Local d'Urbanisme tient compte des conclusions de l'étude préalable à l'aménagement foncier du Conseil Général des Ardennes (Novembre 2000).

Ces bassins de rétention visent à résoudre les problèmes hydrauliques issus principalement du versant Est de la Givonne.

NOTE TECHNIQUE SUR L'ELIMINATION DES DECHETS

I. SITUATION EXISTANTE.

(Selon informations fournies par la commune de Givonne)

La commune de Givonne appartient au Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.R.T.O.M.), dont le siège social se situe à Glaire.

La collecte des déchets a lieu à raison d'une fois par semaine.

Selon les données fournies par le S.I.R.T.O.M., les ordures collectées représentent environ 390 kg par habitant et par an.

Les déchets sont acheminés jusqu'à la station de transfert de Glaire, puis à la décharge départementale d'Eteignières pour enfouissement (par la société ARCAVI).

Mise en place du tri sélectif :

La commune dispose de **quatre containers à verres**.

Les autres déchets (déchets verts, gravats, ferrailles, encombrants, huiles de vidange, batteries, piles) sont déposés deux fois par an en apport volontaire.

La collecte du "propre et sec" s'effectue quant à elle une fois par semaine en porte à porte.

II. SITUATION FUTURE.

(Selon informations fournies par la commune de Givonne)

Des dispositions particulières devront être prises à l'avenir concernant la collecte des déchets verts en milieu rural.

4.

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES

(Application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 du Code de l'Urbanisme)

NEANT

5.
PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT
ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS
TERRESTRES CLASSEES

(Application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'Environnement)

NEANT

6.

ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE ET ELARGIE

(Application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du Code de l'Environnement)

NEANT

7.
DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES ET DISPOSITIONS
D'UN PROJET DE PREVENTION DES
RISQUES MINIERES

(Application de l'article L. 562-2 du Code de l'Environnement et de l'article L. 112-2 du Code Minier)

NEANT

8.

ZONES AGRICOLES PROTEGEES

(Application de l'article L. 112-2 du Code Rural)

NEANT